

DIVISION DE LYON

N/Réf. : Codep-Lyo-2019-031516

Lyon, le 12 juillet 2019

Société PRORAD
17 route de Sain-Bel
69160 TASSIN LA DEMI LUNE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2019-0574 du 1^{er} juillet 2019
Installation : Chantier au sein de l'entreprise Ravanat à Saint Jean de Moirans (38)
Thème : Radiologie industrielle - Autorisation T690873

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et L. 1333-30.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a été réalisée, le 1^{er} juillet 2019, lors d'un chantier de radiographie industrielle au sein de l'établissement RAVANAT à Saint Jean de Moirans.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 1^{er} juillet 2019 visait à contrôler l'agence de PRORAD à FONTAINE (38) dans le cadre de la réalisation d'un chantier de radiographie industrielle mettant en œuvre un gammagraphe pour réaliser des contrôles non destructifs. Ces contrôles étaient réalisés sur quatre soudures localisées sur deux pièces métalliques fabriquées dans l'établissement RAVANAT.

Cette inspection avait pour objectif de vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'un gammagraphe. L'inspection avait également pour but de contrôler l'application de la réglementation relative au transport de substances radioactives.

Les inspecteurs soulignent que l'équipe intervenante était constituée de deux radiologues compétents et conscients des risques liés à cette activité. Les radiologues disposaient du matériel et des équipements de radioprotection requis. Les inspecteurs ont également noté positivement, la mise en œuvre d'écrans de protection fournis par le donneur d'ordre, ainsi que la présence du Conseiller en Radioprotection de PRORAD afin de vérifier l'efficacité des moyens de protection pour ce premier chantier sur ce site.

Toutefois, des améliorations sont à apporter, notamment en ce qui concerne la coordination des mesures de prévention, la délimitation de la zone d'opération, la vérification du retour de la source en position de sécurité après chaque opération et le remplissage du document d'expédition de matière radioactive.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Coordination des mesures de prévention

L'article R.4451-35 du code du travail précise que lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celle prise par l'entreprise extérieure.

Les inspecteurs ont constaté qu'un plan de prévention avait bien été établi. Cependant, ce plan de prévention ne mentionnait que les mesures de prévention prise par la société PRORAD. Les mesures de prévention prises par l'entreprise chez qui avait lieu le chantier n'étaient pas précisées dans ce plan de prévention, et notamment la mise en place d'écran de protection et la présence du personnel de l'entreprise.

A1. Je vous demande de compléter le plan de prévention pour préciser les mesures de prévention prises par chaque entreprise signataire.

Délimitation de la zone d'opération

Comme précisé par la circulaire DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, les dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 dit arrêté « zonage » restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu par l'article R.4451-34 du code du travail. L'article 16 de l'arrêté « zonage » précise que la zone d'opération doit être délimitée de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Celle-ci doit être signalée par des panneaux installés de manière visible.

Les inspecteurs ont constaté que la zone d'opération était bien délimitée de manière continue et visible. Cependant aucun panneau de signalisation n'a été installé.

A2. Je vous demande de veiller au respect des prescriptions de l'arrêté « zonage », notamment en ce qui concerne la signalisation et la délimitation de la zone d'opération.

Position de la source

L'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma précise que la position de la source et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiés lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements.

Les inspecteurs ont noté que cette vérification n'est pas réalisée systématiquement après chaque opération.

A3. En application de l'arrêté du 2 mars 2004, je vous demande de veiller à ce que la vérification de la position de la source et de son retour en position de sécurité soit effectuée après chaque opération.

Déclaration d'expédition de matière radioactive

Conformément aux dispositions de l'ADR (chapitres 5.4.1 et 8.1.2), tout transport de marchandises réglementé par l'ADR doit être accompagné de la documentation prescrite au chapitre 5.4. En particulier, les documents de transport doivent fournir les renseignements précisés au chapitre 5.4.1.1.1 de l'ADR, complétés par les dispositions additionnelles relatives à la classe 7 précisées au chapitre 5.4.1.2.5. Les documents de transport doivent renseigner le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, conformément au chapitre 5.4.1.1.1 de l'ADR.

Les inspecteurs ont constaté que, sur la déclaration d'expédition, seul le nom de l'entreprise chez qui avait lieu le chantier et le nom de l'agence de retour du gammagraphe étaient indiqués. Les adresses n'étaient pas précisées.

A4. Je vous demande de remplir votre déclaration d'expédition de matière radioactive conformément au chapitre 5.4.1.1.1 de l'ADR et indiquer notamment l'adresse du destinataire.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Révision de la CEGEBOX

L'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi des appareils de gammagraphie précise qu'à chaque accessoire doit être attribuée une fiche de suivi dont l'annexe II précise le contenu. Cette fiche de suivi permet entre autre d'enregistrer les opérations de maintenance.

Les inspecteurs ont constaté que la CEGEBOX utilisée le jour du chantier portait le numéro 288, alors que la fiche de suivi qui lui était attribuée faisait référence à une CEGEBOX numérotée 286. Le conseiller en radioprotection de la société a indiqué qu'il s'agissait probablement d'une erreur de numérotation.

B1. Je vous demande de vous assurer que la fiche de suivi attribuée à cette CEGEBOX est la bonne fiche de suivi. Vous corrigerez, le cas échéant, l'erreur de numérotation.

C. OBSERVATIONS

C1. La déclaration d'expédition de matière radioactive indiquait comme destinataire l'entreprise chez qui avait lieu le chantier alors que cette société n'effectue aucune opération de transport. La déclaration d'expédition devrait donc mentionner la société « PRORAD » comme expéditeur et destinataire, en précisant les adresses physiques d'expédition et de destination.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

Signé par :

Olivier RICHARD

